

RÈGLEMENT (CE) N° 3626/93 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1993****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3423/93 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1993/1994 par le règlement (CEE) n° 1562/93 du Conseil ⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1723/93 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les prix et montants fixés en écus dans le secteur du lait et des produits laitiers en conséquence des réalignements monétaires de septembre et novembre 1992 ainsi que janvier et mai 1993 ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode

de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3450/93 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 15. 12. 1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 123.

⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 316 du 17. 12. 1993, p. 4.

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽⁴⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix

sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2233/93 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2234/93 ⁽⁹⁾, et (CEE) n° 520/92 ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ⁽¹¹⁾, du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et les républiques tchèque et slovaque, d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3550/93 ⁽¹³⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽¹¹⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽¹²⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽¹³⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 15.

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992⁽¹⁾; que le règlement (CEE) n° 1316/93 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2762/93⁽³⁾, a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92⁽⁵⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 73.
⁽³⁾ JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.
⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,44	0403 10 16	(1)	2,0626/kg + 28,21
0401 10 90		16,23	0403 10 22		26,00
0401 20 11		23,59	0403 10 24		30,64
0401 20 19		22,38	0403 10 26		73,27
0401 20 91		28,23	0403 10 32	(1)	0,1996/kg + 27,00
0401 20 99		27,02	0403 10 34	(1)	0,2460/kg + 27,00
0401 30 11		70,86	0403 10 36	(1)	0,6723/kg + 27,00
0401 30 19		69,65	0403 90 11		125,07
0401 30 31		134,97	0403 90 13		173,88
0401 30 39		133,76	0403 90 19		213,51
0401 30 91		225,13	0403 90 31	(1)	1,1782/kg + 28,21
0401 30 99		223,92	0403 90 33	(1)	1,6663/kg + 28,21
0402 10 11	(*)	125,07	0403 90 39	(1)	2,0626/kg + 28,21
0402 10 19	(3) (*)	117,82	0403 90 51		26,00
0402 10 91	(1) (*)	1,1782/kg + 28,21	0403 90 53		30,64
0402 10 99	(1) (*)	1,1782/kg + 20,96	0403 90 59		73,27
0402 21 11	(*)	173,88	0403 90 61	(1)	0,1996/kg + 27,00
0402 21 17	(*)	166,63	0403 90 63	(1)	0,2460/kg + 27,00
0402 21 19	(3) (*)	166,63	0403 90 69	(1)	0,6723/kg + 27,00
0402 21 91	(3) (*)	213,51	0404 10 02		30,45
0402 21 99	(3) (*)	206,26	0404 10 04		173,88
0402 29 11	(1) (*) (*)	1,6663/kg + 28,21	0404 10 06		213,51
0402 29 15	(1) (*)	1,6663/kg + 28,21	0404 10 12		125,07
0402 29 19	(1) (*)	1,6663/kg + 20,96	0404 10 14		173,88
0402 29 91	(1) (*)	2,0626/kg + 28,21	0404 10 16		213,51
0402 29 99	(1) (*)	2,0626/kg + 20,96	0404 10 26	(1)	0,3045/kg + 20,96
0402 91 11	(*)	35,96	0404 10 28	(1)	1,6663/kg + 28,21
0402 91 19	(*)	35,96	0404 10 32	(1)	2,0626/kg + 28,21
0402 91 31	(*)	44,95	0404 10 34	(1)	1,1782/kg + 28,21
0402 91 39	(*)	44,95	0404 10 36	(1)	1,6663/kg + 28,21
0402 91 51	(*)	134,97	0404 10 38	(1)	2,0626/kg + 28,21
0402 91 59	(*)	133,76	0404 10 48	(2)	0,3045/kg
0402 91 91	(*)	225,13	0404 10 52	(2)	1,6663/kg + 6,04
0402 91 99	(*)	223,92	0404 10 54	(2)	2,0626/kg + 6,04
0402 99 11	(*)	41,78	0404 10 56	(2)	1,1782/kg + 6,04
0402 99 19	(*)	41,78	0404 10 58	(2)	1,6663/kg + 6,04
0402 99 31	(1) (*)	1,3134/kg + 24,59	0404 10 62	(2)	2,0626/kg + 6,04
0402 99 39	(1) (*)	1,3134/kg + 23,38	0404 10 72	(2)	0,3045/kg + 20,96
0402 99 91	(1) (*)	2,2150/kg + 24,59	0404 10 74	(2)	1,6663/kg + 27,00
0402 99 99	(1) (*)	2,2150/kg + 23,38	0404 10 76	(2)	2,0626/kg + 27,00
0403 10 02		125,07	0404 10 78	(2)	1,1782/kg + 27,00
0403 10 04		173,88	0404 10 82	(2)	1,6663/kg + 27,00
0403 10 06		213,51	0404 10 84	(2)	2,0626/kg + 27,00
0403 10 12	(1)	1,1782/kg + 28,21	0404 90 11		125,07
0403 10 14	(1)	1,6663/kg + 28,21	0404 90 13		173,88

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0404 90 19		213,51	0406 90 31	(3) (*)	156,83
0404 90 31		125,07	0406 90 33	(3) (*)	156,83
0404 90 33		173,88	0406 90 35	(3) (*)	156,83
0404 90 39		213,51	0406 90 37	(3) (*)	156,83
0404 90 51	(1)	1,1782/kg + 28,21	0406 90 39	(3) (*)	156,83
0404 90 53	(1) (3)	1,6663/kg + 28,21	0406 90 50	(3) (*)	156,83
0404 90 59	(1)	2,0626/kg + 28,21	0406 90 61	(3) (*)	362,59
0404 90 91	(1)	1,1782/kg + 28,21	0406 90 63	(3) (*)	362,59
0404 90 93	(1) (3)	1,6663/kg + 28,21	0406 90 69	(3) (*)	362,59
0404 90 99	(1)	2,0626/kg + 28,21	0406 90 73	(3) (*)	156,83
0405 00 11	(3)	231,84	0406 90 75	(3) (*)	156,83
0405 00 19	(3)	231,84	0406 90 76	(3) (*)	156,83
0405 00 90		282,84	0406 90 78	(3) (*)	156,83
0406 10 20	(3) (*)	198,56	0406 90 79	(3) (*)	156,83
0406 10 80	(3) (*)	253,55	0406 90 81	(3) (*)	156,83
0406 20 10	(3) (*)	362,59	0406 90 82	(3) (*)	156,83
0406 20 90	(3) (*)	362,59	0406 90 84	(3) (*)	156,83
0406 30 10	(3) (*)	161,83	0406 90 85	(3) (*)	156,83
0406 30 31	(3) (*)	149,15	0406 90 86	(3) (*)	156,83
0406 30 39	(3) (*)	161,83	0406 90 87	(3) (*)	156,83
0406 30 90	(3) (*)	258,55	0406 90 88	(3) (*)	156,83
0406 40 10	(3) (*)	135,40	0406 90 93	(3) (*)	198,56
0406 40 50	(3) (*)	135,40	0406 90 99	(3) (*)	253,55
0406 40 90	(3) (*)	135,40	1702 10 10		35,59
0406 90 11	(3) (*)	210,49	1702 10 90		35,59
0406 90 13	(3) (*)	152,82	2106 90 51		35,59
0406 90 15	(3) (*)	152,82	2309 10 15		90,79
0406 90 17	(3) (*)	152,82	2309 10 19		117,88
0406 90 19	(3) (*)	362,59	2309 10 39		109,78
0406 90 21	(3) (*)	210,49	2309 10 59		89,04
0406 90 23	(3) (*)	156,83	2309 10 70		117,88
0406 90 25	(3) (*)	156,83	2309 90 35		90,79
0406 90 27	(3) (*)	156,83	2309 90 39		117,88
0406 90 29	(3) (*)	156,83	2309 90 49		109,78
			2309 90 59		89,04
			2309 90 70		117,88

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(3) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(*) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.